

Foire aux questions – fournisseurs

1. Qu'est-ce que la LACC?

- La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs affaires financières sous la supervision du tribunal.
- Dans le cadre d'une procédure amorcée en vertu de la LACC, le tribunal prononce, en faveur de la compagnie, une « suspension d'instance » qui empêche les créanciers, tels que les prêteurs et fournisseurs, de prendre des mesures contre elle, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires pour restructurer ou céder ses actifs.

2. La compagnie est-elle en faillite?

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, la « faillite » est un type particulier de procédure qui met fin aux activités d'une société insolvable. Le tribunal nomme alors un fiduciaire qui prend le contrôle des actifs de la compagnie et les vend au bénéfice de ses créanciers.
- La procédure lancée sous le régime de la LACC empêche notamment les créanciers d'acculer la compagnie à la faillite. C'est pourquoi au Canada, on l'appelle parfois « protection contre la faillite ».

3. Pourquoi la compagnie s'est-elle placée sous la protection de la LACC?

- La compagnie a établi, après avoir bien réfléchi à plusieurs solutions, qu'une procédure amorcée en vertu de la LACC était le meilleur moyen de réaliser de manière ordonnée son retrait de ses activités canadiennes, annoncé précédemment, tout en maximisant les recouvrements pour les parties intéressées.

4. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?

- La compagnie obtient un délai pour élaborer et proposer un « plan d'arrangement » aux termes duquel elle restructurera ses affaires financières, y compris la possible liquidation de ses

activités et la mise en place des mines et activités connexes sous le régime d'entretien et maintenance, ou encore la vente en tout ou en partie des activités des parties visées par la procédure amorcée en vertu de la LACC. Dans l'intervalle, une « suspension d'instance » empêche les créanciers de prendre des mesures qui pourraient déstabiliser la compagnie ou l'acculer à la faillite.

- Sous la supervision du tribunal, la compagnie continue de diriger ses entreprises et ses activités et peut prendre des mesures pour mener à bien sa restructuration financière ou la vente de ses activités ou de ses actifs.
- Lorsqu'un plan d'arrangement est proposé, les créanciers se prononcent sur celui-ci. Si les créanciers et le tribunal approuvent le plan d'arrangement, la compagnie le met à exécution et est « libérée » de la procédure en vertu de la LACC, ce qui met fin au processus.
- Le tribunal nomme un contrôleur qui supervise les activités de la compagnie et prête assistance aux parties intéressées dans le processus en vertu de la LACC. Le tribunal a nommé FTI Consulting comme contrôleur.

5. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?

- Nous ne pouvons pas dire pour l'instant combien de temps la procédure durera.
- Le tribunal a accordé une suspension d'instance de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC.
- La compagnie est autorisée à solliciter une prolongation de la suspension d'instance, le cas échéant, afin de compléter la restructuration de ses activités ou la vente de ses entreprises et actifs au Canada. Chaque demande de prolongation doit être approuvée par le tribunal.

6. Quel est le rôle du contrôleur?

- Le contrôleur est un officier de justice chargé d'assister la compagnie dans sa restructuration. Périodiquement, il fait rapport au tribunal sur l'avancement des procédures, puis formule une

recommandation relative au plan d'arrangement, si un tel plan est présenté, ou sur la vente d'actifs éventuelle. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé est FTI Consulting.

- La compagnie a l'intention de collaborer pleinement avec le contrôleur.

7. Qui dirige la compagnie actuellement?

- Le conseil d'administration et l'équipe de la haute direction conservent le contrôle de la compagnie et de ses opérations, sous réserve des exigences spécifiques de l'ordonnance rendue en vertu de la LACC et de toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

8. Quelles sont les répercussions d'une procédure lancée en vertu de la LACC sur les activités de la compagnie?

- L'ouverture de la procédure va faciliter la réalisation des plans de la compagnie annoncés précédemment visant le retrait de ses activités canadiennes. La procédure n'a pas d'incidence sur les autres activités de la compagnie qui n'en font pas partie et se trouvent à l'extérieur du Canada.